*Instruction aux employeurs - 2025-4*

## Changement d'application des majorations suite au paiement tardif des cotisations

Comme prévu dans les statuts, un non-paiement à la date d'échéance ou un paiement tardif entraîne l'application de majorations et d'intérêts.

En cas de paiement tardif des décomptes trimestriels jusques et y compris le 4° trimestre 2024, les majorations s'élevaient toujours à 10 % du montant des cotisations restant dues à la date d'échéance.

Pour les décomptes trimestriels à partir du 1° trimestre 2025, les partenaires sociaux ont décidé que les **majorations** seront **calculées progressivement** jusqu'à un maximum de 10 %.

Toutefois, en cas de paiement tardif, les intérêts de retard restent toujours dus. Ceux-ci s'élèvent toujours à 7 % par an et sont calculés dès l'expiration de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement des cotisations.

Les pourcentages indiqués dans le tableau suivant seront utilisés.

| | ***Colonne 1*** | ***Colonne 2*** | ***Colonne 3*** | ***Colonne 4*** | ***Colonne 5*** |
|---|---|---|---|---|---|
| ***Nombre de jours calendrier de retard*** | **Majoration en %** (1 trimestre de retard) | **Majoration en %** (2 trimestres consécutifs de retard) | **Majoration en %** (3 trimestres consécutifs de retard) | **Majoration en %** (4 trimestres consécutifs de retard) | **Majoration en %** (5 trimestres consécutifs ou plus de retard) |
| ***Dès le 1° jour, mais moins de 4 jours*** | 0% | 2,5 % | 5 % | 7,5 % | 10 % |
| ***Dès le 4° jour, mais moins de 15 jours*** | 2,5 % | 5 % | 7,5 % | 10 % | 10 % |
| ***Dès le 15° jour, mais moins de 20 jours*** | 5 % | 7,5 % | 10 % | 10 % | 10 % |
| ***Dès le 20° jour*** | 10% | 10% | 10% | 10% | 10% |

Le pourcentage de majoration ne peut être calculé que lorsque le paiement intégral de la cotisation figure sur le compte du Fonds Métal. Dans le cas d'un paiement partiel, seul le dernier paiement de la cotisation, et donc le paiement intégral, est pris en compte pour savoir quel pourcentage de majoration s'applique.

Un paiement est effectué dans les délais ? Alors, en cas d'un nouveau paiement tardif ultérieur, nous partirons automatiquement des pourcentages indiqués dans la colonne 1, indépendamment du fait que des cotisations, majorations et/ou intérêts antérieurs ne soient pas payés.

Pour préciser le tableau, nous donnons quelques exemples ci-dessous.

- *Un employeur paie le 1° trimestre 2025 avec 15 jours de retard. Le pourcentage mentionné dans la colonne 1 est alors utilisé en fonction du nombre de jours de retard. Ce pourcentage est de 5 % du montant de la cotisation.*
- *Le même employeur paie à temps le décompte trimestriel suivant pour le 2° trimestre 2025. Évidemment, il n'y a pas de majorations et d'intérêts de retard si le paiement est fait à temps.*
- *Le 3° trimestre 2025 est à nouveau payé en retard par cet employeur, cette fois dans les 3 jours dès l'expiration de la date d'échéance. Les pourcentages mentionnés dans la colonne 1 sont alors à nouveau appliqués. Aucune majoration n'est due, mais des intérêts de retard sont dus.*
- *Le 4° trimestre 2025 est également payé en retard le 7° jour après la date d'échéance. Il s'agit donc du 2° trimestre consécutif de retard de paiement et les pourcentages et le nombre de jours calendrier de retard mentionnés dans la colonne 2 sont alors utilisés pour voir quel pourcentage est appliqué. 5% de majorations sont calculées.*
- *Dans tous ces cas de paiement tardif, les intérêts de retard de 7 % par an restent aussi dus.*

Comme indiqué précédemment dans l'instruction 2023-A, l'employeur peut toujours demander un **plan d'apurement**. Si la demande est faite avant la date d'échéance et que l'employeur respecte strictement les délais, aucune majoration ne sera appliquée. Les intérêts de retard restent toujours dus.

Pour éviter les retards de paiement, vous pouvez toujours choisir le **prélèvement automatique**. Vous pouvez facilement le faire via MyAccount sur notre site web www.fondsmet.be.

Pour toute question, vous pouvez toujours contacter le service Perception :

- Par e-mail via 68@fondsmet.be ;
- Par téléphone au numéro central +32 2 504 97 60.

Instruction envoyée en 6/2025